

Amiens le 12 novembre 2015

L'Inspecteur d'Académie

Directeur académique des Services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
élémentaires
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Sortie de l'enseignement élémentaire vers les EGPA.

Orientation d'élèves vers l'Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA)
(circulaire n° 2015-176 du 28/10/15)

Commission Départementale
D'Orientation vers les
Enseignements Adaptés
Du Second Degré

CDOEASD

Dossier suivi par
MF Leterrier
Téléphone
03 22 71 25 73

Fax
03 22 71 25 13
Mél.
ce.cdoeasd80@ac-amiens.fr

DSDEN 80
20 Boulevard Alsace Lorraine
80063 AMIENS CEDEX 9

1) Public susceptible de relever d'une orientation en EGPA (SEGPA/ EREA) à la rentrée 2016

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Les EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté) accueillent des élèves ayant le profil des élèves de SEGPA pour lesquels l'internat présente un intérêt éducatif et social.

Ce type d'orientation peut se révéler profitable pour **des élèves en grande difficulté scolaire, sociale et/ou familiale.**

La procédure d'affectation en EREA est relativement longue. Je vous prie de faire en sorte que le dossier soit constitué et transmis à la CDOEASD suffisamment tôt pour une étude lors des premières commissions de février 2016.

2) Modalités d'orientation : pré-orientation et orientation

L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation (CM1-CM2-6^{ème}).

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation fin de classe de CM2 en classe de sixième SEGPA ;
- orientation en SEGPA en fin de sixième.

Les parents sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.

2.1) pré-orientation en fin de CM2

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de



2/4

déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui propose la pré-orientation.

Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en SEGPA. Il est affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose.

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

2.2) orientation en fin de 6^{ème} pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en fin de CM2

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale (du collège).

3) Constitution du dossier pour une demande de pré-orientation en SEGPA

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué des éléments suivants :

- le compte-rendu de l'équipe éducative ;
- le compte-rendu du psychologue (fiche verte), étayé explicitement par des évaluations psychométriques, sous pli cacheté ;
- la fiche de renseignements familiaux (fiche blanche) ;
- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse ;
- une évaluation sociale rédigée par une assistance sociale qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève, lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique ;

- le PPRE (Projet Personnalisé de Réussite Educative)
- le feuillet jaune de renseignements éducatifs et scolaires, mentionnant la proposition du conseil des maîtres
- les deux grilles d'items de compétences présentant le niveau scolaire de l'élève au regard des items de compétences des paliers 1 et 2 du socle commun,
- des originaux de travaux scolaires ayant permis l'évaluation des compétences.

Ces évaluations devront proposer les éléments suivants : productions d'écrit (premiers jets et production finale), dictée, lectures/questions, nombres et calculs, résolution de problèmes, travaux géométriques, (deux à trois documents par domaine évalué).

- un compte-rendu médical et/ou social, si la situation le justifie.



3/4

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.

Les documents sont disponibles sur le site de l'ASH 80 : <http://ash.ia80.ac-amiens.fr/ash/index.php/la-scolarisation-des-eleves/lm-adaptation/la-cdoeasd80/15-cdo/23-cdo-elementaire-vers-segpa>

4) Calendrier

A partir du lundi 4 janvier 2016, les directeurs transmettent les dossiers dès qu'ils sont prêts, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Aucun dossier en provenance de l'élémentaire ne sera pris en compte après le 22 février 2016.

La commission se réunit, une fois par semaine de février à avril 2016.

5) Examen des dossiers pour pré-orientation

La commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'établissement scolaire. Comme mentionné au paragraphe 2, les parents peuvent faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission. Ils sont également invités à y participer s'ils le désirent.

Lorsque la CDOEASD aura proposé la pré-orientation d'un élève en EGPA, l'avis de la commission sera envoyé aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci feront savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, En l'absence de réponse, leur accord sera réputé acquis.

L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à Monsieur **L'Inspecteur d'Académie**, Directeur académique des Services de l'Education nationale de la Somme, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour décision de pré-orientation. La notification de pré-orientation sera ensuite adressée à la famille et à l'établissement d'origine.

6) Particularités de l'orientation des élèves handicapés : **Mise en oeuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation**

En application des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, la SEGPA scolarise également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et ont fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence pour les élèves handicapés **la demande d'orientation en EGPA est à déposer** par l'enseignant référent de scolarité en charge du dossier de l'élève **à la MDPH avant le 15/12/15.**

7) Les affectations

7.1) Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

En juin 2016, les élèves dont la pré-orientation est proposée par la CDOEASD seront affectés par mes soins, dans la limite des places disponibles, à la SEGPA dont dépend leur collège d'origine ou à la SEGPA d'un collège limitrophe.

En cas de liste d'attente ou de refus des parents, ils seront affectés en 6^{ème} générale dans le collège de rattachement.

La notification d'affectation sera adressée à la famille, à l'école d'origine et au collège d'affectation.



4/4

Particularités de l'affectation des élèves handicapés orientés SEGPA par la CDAPH

Si la Commission des Droits et de l'Autonomie se prononce pour une orientation EGPA, la MDPH transmet la notification à la DSDEN 80 chargée de l'affectation en EGPA.

L'élève est affecté dans une SEGPA du département, dans la limite des places disponibles. Si cette affectation n'est pas possible en raison d'un manque de places, l'équipe pluridisciplinaire réétudie le projet personnalisé de scolarisation afin de prendre la mesure la plus appropriée au parcours de formation de l'élève.

7.2) Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

La CDOEASD établit l'ordre de priorité des candidatures et transmet les dossiers aux CDOEASD de l'Oise et de l'Aisne pour affectations respectives aux établissements de CREVECOEUR-LE-GRAND et de SAINT-QUENTIN.

Des instructions complémentaires vous seront transmises dès que les départements d'accueil auront défini la procédure d'admission pour la rentrée scolaire 2016.

Yves DELECLUSE